



**Taussac**  
— la —  
**Billière**

## REGLEMENT des CIMETIERES De la COMMUNE de TAUSSAC LA BILLIERE

### DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 1 : droit des personnes à une sépulture**

Vu la loi N°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'article L.2223.3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Auront droit à une sépulture dans le cimetière communal :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.
- Les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- Les personnes non domiciliées dans la commune mais y possédant une sépulture de famille.

#### **Article 2 : affectation des terrains**

Les terrains des cimetières comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Les concessions pour fondation de sépultures particulières.

### CONCESSIONS POUR SEPULTURES PARTICULIERES

#### **Article 3 : durée des concessions**

Les concessions pour sépultures particulières sont trentenaires ou perpétuelles.

Elles seront attribuées en fonction des disponibilités.

#### **Article 4 : définition de l'emplacement**

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière n'ont pas le choix de l'emplacement, de son orientation ou de son alignement.

L'emplacement sera désigné par l'autorité municipale.

#### **Article 5 : dimensions**

L'inhumation dans une concession particulière peut être faite soit en pleine terre, soit en caveau.

Les dimensions sont :

- En pleine terre : 1m x 2m
- Caveau : 2m x 3m

L'espace entre deux sépultures sera de 0,30m.

#### **Article 6 : droits de concessions**

Le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de sa demande. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

## TRAVAUX DE CONSTRUCTION

### **Article 7 :**

La construction de caveau ou de monuments sur les terrains concédés ne pourra se faire qu'en vertu d'une autorisation du maire, indiquant la nature et les dimensions de l'ouvrage à exécuter.

La construction de monuments, dalles et entourages bâti ne sera autorisé que sur des concessions perpétuelles ou trentenaire.

### **Article 8 :**

Les monuments élevés sur les concessions ne pourront avoir une hauteur supérieure à 2m.

### **Article 9 :**

L'administration municipale surveillera les travaux de construction mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, qui pourront demander réparation conformément aux règles de droit commun.

### **Article 10 :**

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins de constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés dans les règles de l'art de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

### **Article 11 :**

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit.

Les travaux de construction d'un caveau devront être effectués par une entreprise habilitée.

L'entourage d'une concession sera réalisé en matériaux durs, de type pierre ou béton, de largeur 0,10m au minimum.

### **Article 12 :**

Les monuments, dalles et entourages qui pourraient déroger au présent règlement, mais qui ont été érigés ou posés avant la mise en application peuvent être maintenus. Toutefois, on ne peut en aucun cas s'y référer pour solliciter une dérogation aux prescriptions du présent règlement.

### **Article 13 :**

En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

### **Article 14 :**

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

On ne pourra non plus, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions, sans l'autorisation des familles intéressées, et l'agrément de l'administration.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux.

## REPRISE DE CONCESSION EN ETAT D'ABANDON

### **Article 16 :**

Si une concession perpétuelle a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis 10 ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon, régie aux articles L 2223.17 à L 2223.18, et R 2223.12 à R 2223.23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession seront déposés dans une boîte à ossements, puis dans l'ossuaire spécial créé à cette fin dans le cimetière.

## REPRISE DE CONCESSION TRENTENAIRE ECHUE

### **Article 17 : reprise des concessions trentenaires échues non renouvelées**

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues qui suivent leur terme, la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

La décision municipale de reprise fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les monuments, caveaux et signes funéraires placés sur ces terrains et est portée à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement.

## SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

### **Article 18 :**

Les inhumations en terrains non concédés se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

### **Article 19 :**

Sur les emplacements en terrain commun, il ne pourra être construit aucun monument.

### **Article 20 :**

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu en pleine terre dans une fosse individuelle distante des autres fosses de 0,30m.

### **Article 21 :**

Un terrain de 2m de longueur et de 0,80m de largeur sera affecté à chaque corps.

### **Article 22 :**

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun sont repris par la commune après 7 ans.

### **Article 23 :**

Lors de la reprise des tombes par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai de trois mois à dater de la publication de l'arrêté du maire annonçant la reprise des tombes ; à défaut la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire.

## INHUMATIONS – EXHUMATIONS

### **Article 24 :**

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produit un permis d'inhumation qui mentionnera d'une manière précise les noms et prénoms de la personne décédée, son domicile, l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation.

L'opération doit être réalisée par une entreprise funéraire habilitée, librement choisie par la famille.

### **Article 25 :**

Autant que possible, l'ouverture des caveaux sera effectuée au moins douze heures avant l'inhumation, afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre, était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

Dès qu'un corps aura été déposé dans un caveau, celui-ci devra être immédiatement isolé et parfaitement scellé.

### **Article 27 :**

Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du maire, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire.

Toute demande d'exhumation doit être déposée en mairie.

Les exhumations sont faites en présence d'un officier d'état civil et d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure de l'exhumation n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

## MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET SURVEILLANCE DU CIMETIERE

### **Article 28 :**

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et solidité.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation entraînant un danger pour la sécurité publique, les sépultures voisines, ou portant atteinte à la salubrité ou à la décence des lieux, une mise en demeure de faire exécuter les travaux sera faite au concessionnaire ou à ses ayants droits.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

En raison des dégâts pouvant être causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre est interdite.

### **Article 29 :**

Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dits « inter concessions », les plantes, les fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorées, ou tout autre objet retiré du dessus des tombes ou monuments.

### **Article 30 :**

Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

### **Article 31 :**

Les cimetières sont ouverts au public en permanence.

Les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage.  
Les animaux y sont interdits.

**Article 32 :**

L'administration communale n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par les éléments naturels aux tombes et à leur aménagement.

Elle ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

**Article 33 :**

Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec décence et le respect que commande sa destination.

**Article 34 :**

Tous les cas non prévus par le présent règlement et par les autres prescriptions en vigueur, seront tranchés par le conseil municipal.

## LE COLUMBARIUM

**Article 35 :**

Le columbarium est un équipement communal dont l'entretien reste à la charge de la commune. Il est composé d'emplacements dénommés « cases », en hors-sol. Chaque case est mise à disposition des familles qui le désirent, afin d'y faire déposer la ou les urnes de leur(s) défunt(s).

- Une demande doit être présentée par les personnes ayant qualité pour pouvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation.
- Chaque case est concédée à titre perpétuel et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil Municipal en vigueur.
- La dimension de la case est de 40cm de largeur x 40cm de hauteur x 40cm de profondeur.
- Chaque case peut recevoir 2 à 4 urnes maximum selon les dimensions des urnes.

**Article 36 :**

Le dépôt d'une urne dans une case devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande écrite formulée par la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation.

L'opération sera effectuée par l'opérateur funéraire librement choisi par la famille, en sa présence.

**Article 37 :**

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription des noms, prénoms, dates de naissance et de décès ainsi qu'une photographie du défunt de format maximum de 8cm x 10cm.

## L'ESPACE DE DISPERSION

**Article 38 :**

Un espace aménagé par la commune appelé espace de dispersion (ou « Jardin du Souvenir ») est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu et décoré par les soins de la commune.

Aucun objet, aucune marque quelconque du souvenir ne devront être déposés par les familles dans le Jardin du Souvenir, à l'exception de fleurs naturelles, pendant une période de 15 jours après la dispersion. Les services municipaux se chargeront du retrait des fleurs défraîchies.

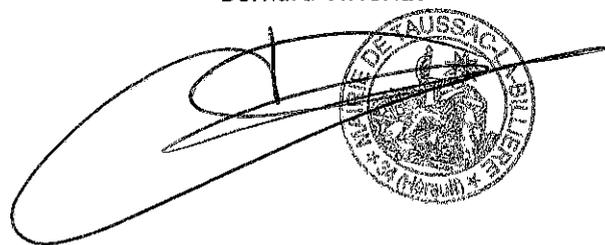
**Article 39 :**

Toutes dispersion doit faire l'objet d'une demande écrite préalable à la commune formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Une autorisation du maire doit être délivrée.

Les cendres y sont dispersées par l'opérateur funéraire librement choisi par la famille, en sa présence et sous la surveillance d'un représentant de la commune.

Le présent règlement a été accepté suivant la délibération du Conseil Municipal en date du 30 Août 2021.

Le Maire  
Bernard VINCHES

The image shows a handwritten signature in black ink, which is somewhat stylized and loops around. To the right of the signature is a circular official seal. The seal contains a central emblem, possibly a coat of arms, and is surrounded by text in French, including "DIEUSSAC-ALLIER" at the top and "MAYOR" at the bottom.